

PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME

7 Place de la Madeleine

76000 ROUEN

Bolbec, le 16 Mai 2022

Objet : demande de dérogation pour réalisation de travaux anticipés conformément à l'article L181-30 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Préfet de Seine Maritime,

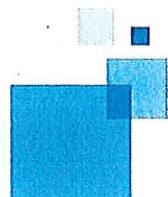
Je soussigné Madame Carole ROBIN, Directrice Générale de la société ORIL Industrie, ai l'honneur de vous soumettre une demande d'anticipation de réalisation de travaux.

En effet, pour répondre à une augmentation constante de la demande en médicament pour traiter la maladie veineuse, la société ORIL Industrie met en œuvre un projet de réaménagement de l'atelier GF3, sur son site de Baclair.

Ce projet « Spot Daflon® » prévoit la réutilisation de bâtiments et d'installations industrielles existantes, mais il s'inscrit également dans une démarche de substitution de la morpholine par un solvant moins impactant pour l'environnement, le méthanol. Ce nouveau procédé de synthèse nécessite la construction de quelques infrastructures associées.

Ce projet, dont la mise en service était initialement prévue mi-2023 pour répondre au besoin des patients, nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à étude d'impact systématique et enquête publique. Ce dossier est en cours d'instruction.

Dans ce contexte, deux permis de construire ont été déposés, à l'automne 2021, concernant respectivement un bâtiment de transit des matières premières, dénommé 'Drive In', et un parc de stockage de solvants (respectivement numérotés 076.114.21.L0040 et 076.114.21.L0034). Ces permis sont en cours d'instruction, et devraient être portés à connaissance du public dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Une demande de dérogation a été formulée début en février 2022 et acceptée pour le démarrage anticipé des travaux de construction du DRIVE IN, et fait actuellement l'objet d'une enquête publique.



Compte tenu des différentes procédures administratives afférentes à ce projet, le calendrier de la procédure d'Autorisation Environnementale nous amène désormais à une autorisation de démarrer les travaux au mieux à l'hiver 2022/23, ce qui compromettra le démarrage en temps voulu de l'unité de production.

En effet, le Parc Solvant a pour vocation de stocker et distribuer les solvants nécessaires à la fabrication du principe actif. Ce type d'infrastructure comprend plusieurs ouvrages de génie civil : rétentions, bassins, cuves, dont la réalisation dans les règles de l'art, notamment les travaux d'imperméabilisation des rétentions avec résine, nécessite une période de températures relativement clémentes et un délai d'environ 9 mois. Enfin, les phases de qualification des installations réalisées dans le cadre de ce projet, d'une durée de 4 mois, ne peuvent s'envisager sans mise à disposition de ce Parc Solvant. Il est indispensable, pour ORIL Industrie, de pouvoir répondre à la demande du Groupe Servier de mise à disposition de Daflon[®] pour les patients à compter du 01/10/2023. L'ensemble de ces contraintes et les différents scénarii de planning sont schématisés dans le document en annexe.

Ainsi, la possibilité de construction anticipée de ces ouvrages de génie civil est cruciale pour la bonne réalisation du projet.

C'est pourquoi, en application de l'article L181-30 du Code de l'environnement, nous vous soumettons, par la présente, une demande d'anticipation de mise en œuvre des travaux relatifs au Parc Solvant, aux frais et risques du pétitionnaire ORIL industrie.

Conformément à l'article L181-30 du Code de l'environnement, ces travaux sont éligibles à demande anticipée puisqu'ils ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 :

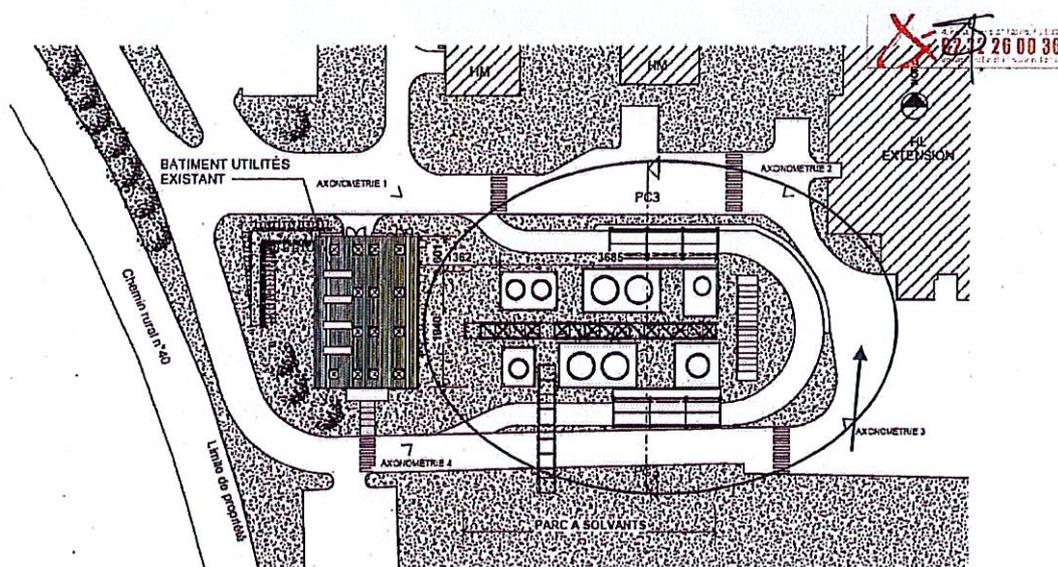
- L'infrastructure du Parc Solvant n'est pas concernée par la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L214-3 du Code de l'environnement.
- Elle n'a pas d'incidence sur une zone Natura 2000 ;
- Elle ne fait pas l'objet d'une demande d'émission de gaz à effet de serre ;
- Les activités projetées ne mettent pas en œuvre d'organismes génétiquement modifiés ;
- Le site de Baclair n'est pas une réserve naturelle, ni un site classé ;
- Il ne présente pas d'intérêt géologique ou d'habitat naturel au sens du L411-2 ;
- Il ne s'agit pas d'un projet lié au traitement de déchets au sens de l'article L 541-22 ni à l'installation de production d'électricité ;
- Aucun défrichement au sens du code forestier n'est prévu ;

Ce parc solvant se situera dans l'emprise actuelle du site de Baclair, à proximité de l'atelier GF3 (« HK ») qui accueillera la nouvelle production.





Les travaux souhaités sont du génie civil : réalisation de 6 rétentions ouvertes à l'air libre et accueillant des réservoirs, 2 aires de dépotage et des racks de canalisations.



Plan de masse projeté du futur Parc Solvant

Les travaux seront effectués par des entreprises spécialisées et coordonnées conformément à la réglementation. Les déchets générés (gravats, terre) seront évacués dans des filières spécifiques.

Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

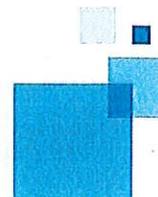
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

P.O.

Mme Carole ROBIN
Directrice ORIL Industrie

N/Réf. : JND/cot/HSE - 1938

Cc : Elise LAPERDRIX (Dimensions HSE) - Mme Vittecoq (Mairie BOLBEC)



ANNEXE

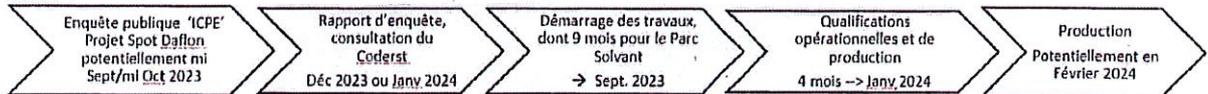
Contraintes de planning et maillage avec les procédures réglementaires

Pour répondre aux besoins des patients, la production de principe actif Daflon[®] doit démarrer début octobre 2023. Compte tenu des périodes de qualification nécessaires, les travaux doivent être achevés en juin 2023 :



Les travaux liés à la réalisation du Parc solvant sont les plus dimensionnants en termes de délai.

Le calendrier réglementaire actuellement projeté nous amène, sans demande d'autorisation anticipée, à un démarrage en production incompatible avec cette échéance :



Une demande de dérogation pour recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, mais après consultation du public par le biais de l'enquête publique ICPE liée à l'ensemble du projet SPOT DAFLON permettrait de réduire les délais de 4 à 6 semaines, selon le retour d'expérience, ce qui resterait incompatible avec l'échéance de mise en production.

C'est pourquoi la présentation de ce permis de construire, dans le cadre du projet SPOT DAFLON[®] mais par le biais d'une enquête publique spécifique nous semble être la solution la plus pertinente :

